

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Reçu
du
Moniteur
belge



09002047

Déposé au greffe du Tribunal de
Commerce de Huy, le

23 DEC. 2008

G...

N° d'identification : 0406.524.624

Dénomination

ROYAL CERCLE SPORTIF VERLAINE

Le sigle : **RCS VERLAINE**

Forme juridique : asbl

Siège : Voie des 6 bonniers, 32 à 4537 Verlainne

Objet de l'acte : **PV de l'AG Extraordinaire du 08/12/08 relatif à la modification des statuts
(mise en conformité avec la loi sur les asbl)**

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à 20 h. en présence des membres dont la liste des présences est reprise ci-dessous.

Membres effectifs : Michel Wéra, Alain Vander Oirschot, Jean Grégoire, Francis Nouleau, Roger Petit, Etienne de Liedekerke, Freddy Renard, Guy Riskin, Camille Destexhe, Benoît Lonay.

L'assemblée traite les points à l'ordre du jour : modification des statuts (mise en conformité avec la loi sur les asbl) et modification du Conseil d'administration et des membres.

Conformément aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée générale décide à l'unanimité de remplacer intégralement les statuts de l'association par le texte suivant :

Dénomination – Siège social – Durée – But et objet

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Royal Cercle Sportif de Verlainne", en abrégé "RCS Verlainne".

Elle est accompagnée de la mention « association sans but lucratif » ou de la mention abrégée « ASBL »

Article 2 : Siège social et sièges administratifs

Son siège social est établi voie des six bonniers, 3 à B-4537 Verlainne. Toute correspondance concernant l'asbl doit être uniquement envoyée à l'adresse du secrétaire - correspondant qualifié du club, à savoir Mr Alain VANDER OIRSCHOT, domicilié voie des six Bonniers, 32 à B-4537 Verlainne.

Il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

L'asbl est enregistrée auprès de l'URBSFA sous le n° 02871 et son n° d'entreprise est le 0406.524.624.

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Huy.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Article 3 : But de l'association

L'association a pour buts, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager la pratique du football et du sport en général.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurant, salles, etc...

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute en fonction des dispositions légales et statutaires.

Article 4 bis : Exercice social - comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux petites asbl.

Les membres effectifs et adhérents

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Sont membres effectifs :

1- Les comparants au présent acte;

2- Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Les membres adhérents sont ceux qui apportent une aide à l'association de quelque manière que ce soit. Ils ont la possibilité d'assister à l'assemblée générale sans voie délibérative ni droit de vote. Ils ne sont pas tenus d'être affiliés à l'URBSFA.

Article 6 : Nombre minimum et maximum de membres effectifs

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à cinq.

Membres effectifs :

Michel Wéra, Voie de la Tombe, 4 à 4537 Verlaine, belge, NN 61.01.19-207.26

Alain Vander Oirschot, Voie des 6 bonniers, 32 à 4537 Verlaine, belge, NN 47.08.13-083.85

Jean Gégouire, Rue Buisson à la fleur, 6 à 4537 Verlaine, belge, NN 36.10.06-175.83

Francis Noulleau, rue de la station, 98 à 4537 Verlaine, belge, NN 55.08.18-279.04

Roger Petit, Caquehu, 59 à 4537 Verlaine, belge, NN 43.03.20-293.31

Etienne de Liedekerke, rue Oudoumont, 1 à 4537 Verlaine, belge, NN 49.01.16-253.12

Freddy Renard, rue Hamente, 44 à 4537 Verlaine, belge, NN 53.09.12-155.79

Guy Riskin, Voie de la Tombe, 35 à 4537 Verlaine, belge, NN 67.06.29-281.07

Camille Destexhe, Chaussée verte 117, 4470 St Georges S/Meuse, belge, NN 50.12.06-207.68

Benoît Lonay, rue Hamente 41 à 4537 Verlaine, belge, NN 64.06.23-311.94

Article 7 : Conditions d'admission des membres effectifs

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.

Le candidat non admis ne peut présenter sa candidature qu'après 2 ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 8 : Démission - exclusion - suspension des membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

MEMBRE REPUTE DEMISSIONNAIRE

Est en outre réputé démissionnaire :

1- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée;

2- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

MEMBRE SUSPENDU

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

MEMBRE EXCLU

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9 : Tenue d'un registre des membres effectifs - consultation - composition exacte de l'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

- 1- nom, prénom, domicile et date de naissance des membres;
- 2- la forme juridique de l'association;
- 3- l'adresse du siège social;

4- les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc...);

5- le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

Article 10 : Cotisation

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration décide du montant de la cotisation des membres adhérents.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1500 € par an (à l'indice des prix à la consommation de novembre 2008, base 1988 = 100). La cotisation des membres effectifs est du ressort du conseil d'administration, celle des membres adhérents pourra être inférieure à celle des membres effectifs si le conseil d'administration le décide.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an, habituellement, dans le courant du mois d'avril mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par une télécopie ou un courriel (email). Quelque soit le support matériel de la convocation, celle-ci est accompagnée des documents dont les présents statuts imposent la communication aux membres préalablement à l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé, indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale - représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 13 : Assemblée générale - délibération

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant de point de l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents (50% + une voix) et représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement en cas d'urgence admise par la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour.

Les deux paragraphes qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

Catégories d'assemblées générales

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année de préférence dans le courant du premier trimestre de l'année civile. Elle se prononce sur l'approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant. Elle se prononce sur la décharge à accorder aux membres du conseil d'administration, en raison de l'exercice de leur mandat. L'assemblée générale ordinaire décide librement de l'affectation du bénéfice du résultat de chaque exercice.

Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification de statuts, l'assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. Elle entérine la modification avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

TENUE DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et 2 autres administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cession de fonction d'un administrateur, sans préjudice de l'obligation de dépôt d'une liste actualisée des membres telle que reprise à l'article 28 des présents statuts.

Article 15 : Assemblée générale - pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- de modifier les statuts;
- d'admettre de nouveaux membres;
- d'exclure un membre;
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires;
- d'approuver annuellement les comptes et budgets;
- de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
- de désigner la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré à l'initiative du Conseil d'Administration.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Conseil d'administration - nomination - nombre - durée - composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum cinq administrateurs.

Les administrateurs (choisis parmi les membres composant l'assemblée générale de l'association), après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (50%+1 voix) des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est à durée indéterminée.

Article 17 : Conseil d'administration - mandat gratuit

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement sauf décision contraire de l'AG.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 18 : Conseil d'administration - responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 : Conseil d'administration - démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire du conseil d'administration.

Article 20 : Conseil d'administration - fonctionnement

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Les administrateurs se réunissent immédiatement après chaque assemblée générale afin de désigner parmi eux, au vote secret, s'agissant de personnes, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le bureau.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le vice-président, le secrétaire ou le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50% + 1 voix).

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande.

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Celle-ci peut également être envoyée par télécopie ou par mail.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux et sont signées par le président et le secrétaire.

Article 21 : Conseil d'administration - représentation et cooptation

Tant la représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.

Article 22 : Conseil d'administration - attributions - pouvoirs conférés au conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure des dispositions prévues aux articles 13 et 13bis de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataires(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont dictées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 23 : Gestion journalière

Gestion journalière

La gestion journalière comprend les actes de gestion courante dont le conseil d'administration peut confier l'exécution à un ou des tiers, sans faire abandon de sa compétence générale en matière de gestion de l'association.

Les règles du Code Civil en matière de mandat s'appliquent aux personnes déléguées à la gestion journalière.

Pour chaque mandataire chargé de tout ou partie de la gestion journalière, le conseil détermine les pouvoirs accordés, la rémunération ou la gratuité du mandat, l'éventuelle obligation d'agir conjointement avec un administrateur ou avec une autre personne chargée de la gestion journalière et la durée du mandat.

Délégués à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs.

Représentation de l'association pour les besoins journaliers

Tant à l'égard des tiers qu'en justice, le(s) délégué(s) à la gestion journalière assume(nt) la représentation de l'association pour les besoins de cette gestion.

Administrateur-délégué représentant général

Le conseil d'administration peut nommer un administrateur-délégué qui assure la présidence du conseil d'administration, la représentation générale de l'association, ainsi que la gestion journalière et la représentation de l'association pour les besoins de cette gestion. Pour chacune de ces tâches, l'administrateur-délégué agit seul. Il ne doit pas apporter la preuve de ses pouvoirs.

Mandataires spéciaux

Le conseil d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières.

Article 24 : Mention de la dénomination sociale - identification de l'A.S.B.L. dans ses rapports avec les tiers

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège social.

Article 25 : PM.

Article 26 : Dissolution de l'association

Dissolution

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Liquidation

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale des membres, et sauf décision contraire de celle-ci, les administrateurs en fonction à ce moment assument la fonction de liquidateur de l'association.

Pouvoirs et devoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que ceux des administrateurs qui étaient en fonction avant la dissolution de l'association.

Aussi longtemps que dure la liquidation, le(s) liquidateur(s) présente(nt) chaque année à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'association en liquidation, en les accompagnant d'un rapport décrivant l'état d'avancement de la liquidation.

Affectation de l'actif à la clôture de la liquidation

Après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, le(s) liquidateur(s) transfère(ont) tout le patrimoine de l'association à la Commune de Verlaine.

Article 27 : Publications en cas de dissolution

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL.

Article 28 : Dispositions finales

Election de domicile

Tout membre et tout administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement signifiées.

Modification des statuts

L'assemblée générale modifie les statuts, y compris le ou les buts sociaux, en se conformant aux dispositions légales relatives à ces statuts.

Dispositions résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Article 29 : Dossier central constitué au greffe du tribunal de commerce - mise à jour constante du dossier central

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal civil de Huy soit toujours complet en sorte qu'il contienne :

- 1- les statuts de l'association;
- 2- les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et commissaires;
- 3- une copie du registre des membres mise à jour en cas de modification;
- 4- les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- 5- les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur;
- 6- le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- 7- En cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 30 : Mentions fédérales obligatoires - qualité de membre de l'URBSFA

„Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Statuts

L'association s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.R.B.S.F.A., de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts, contraire au règlement de l'U.R.B.S.F.A., de la FIFA et de l'UEFA, est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne.

L'association s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA sont tranchés par un collège arbitral en application des articles I/52 et VII/77.21 du règlement de l'URBSFA.

Tout litige arbitral comportant un élément d'extranéité propre à le soumettre aux instances internationales de la FIFA et relatif aux statuts, règlements, directives de la FIFA sera soumis aux instances arbitrales créées au sein de celle-ci.

Tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA sera soumis à l'arbitrage du TAS (Tribunal Arbitral du Sport) à Lausanne (Suisse).

Article 29 bis : Mentions obligatoires - décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française - lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Elle communiquera en outre à ses membres, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1° le document pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens dopants;

2° la liste des substances et moyens interdits

3° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Article 30 : Dispositions transitoires

L'assemblée générale a élu à l'unanimité en qualité d'administrateurs :

Michel Wéra, Voie de la Tombe, 4 à 4537 Verlaine, belge.

Alain Vander Oirschot, Voie des 6 bonniers, 32 à 4537 Verlaine, belge.

Jean Gégouire, Rue Buisson à la fleur, 6 à 4537 Verlaine, belge.

Francis Nouleau, rue de la station, 98 à 4537 Verlaine, belge.

Roger Petit, Caquehu, 59 à 4537 Verlaine, belge.

Etienne de Liedekerke, rue Oudoumont, 1 à 4537 Verlaine, belge.

Freddy Renard, rue Hamente, 44 à 4537 Verlaine, belge

Guy Riskin, Voie de la Tombe, 35 à 4537 Verlaine, belge

Camille Destexhe, Chaussée verte 117, 4470 St Georges S/Meuse, belge.

Benoît Lonay, rue Hamente 41 à 4537 Verlaine, belge.

Le conseil d'administration, après s'être réuni a désigné comme

1- Président – Administrateur-délégué : Michel Wéra

2- Vice- président : Alain Vander Oirschot

3- Secrétaire, Correspondant qualifié auprès URBSFA : Alain Vander Oirschot

5- Trésorier : Benoît Lonay

La séance est clôturée à 21 h. 45.

Pour le RCS Verlaine ASBL

B. Lonay,

Administrateur - Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2009 - Annexes du Moniteur belge